



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DES SPORTS

Paris, le **13 MARS 2019**

**Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
La ministre des sports**

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale**

NOR : INTA1801862J

Objet : Instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Annexes :

- Annexe n° 1 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;
- Annexe n° 2 portant clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Le bon déroulement des épreuves sportives sur le territoire est un enjeu essentiel pour la vie locale et le mouvement sportif ainsi que pour faciliter l'organisation des manifestations.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, les ministères de l'intérieur et des sports se sont engagés, en étroite concertation avec les représentants des principales fédérations sportives concernées (cyclisme, sports mécaniques, etc) dans un chantier de simplification de la réglementation existante en matière d'organisation des manifestations sportives et de clarification des conditions de mise à disposition des services d'ordre.

Les objectifs de cette réforme sont de simplifier les démarches des organisateurs, d'alléger les tâches des services de l'État tout en garantissant un haut niveau de sécurité pour les pratiquants des disciplines sportives et des spectateurs, dans un cadre de dialogue constructif avec les fédérations sportives, leurs membres et les organisateurs qui leur sont affiliés.

Les points essentiels de cette réforme, qui a fait l'objet d'un « test ATE » auprès de certaines préfectures, vous sont rappelés dans la présente instruction qui précise par ailleurs nos attentes dans la mise en œuvre de cette réforme.

1- Un régime général de déclaration simplifié

L'ordonnance précitée a supprimé l'obligation de déclaration de toute manifestation sportive qui n'était ni organisée ni autorisée par une fédération sportive agréée.

Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'action publique, permet ainsi de supprimer une procédure administrative dont les modalités n'étaient pas suffisamment bien définies et sans intérêt pour les services de l'Etat car elle couvrait essentiellement des manifestations ne comportant pas de danger.

Une obligation de déclaration est cependant maintenue pour les manifestations dans les disciplines sportives « atypiques » pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Votre pouvoir de police spécial des manifestations sportives est également renforcé. Celui-ci vous permet, sur le fondement de l'article L. 331-2 du code du sport, d'interdire toutes les manifestations sportives, y compris les manifestations organisées par des fédérations agréées, dès lors qu'elles présenteraient des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Par ailleurs, pour les manifestations ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur désormais soumise à déclaration, vous avez la faculté de prescrire des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

2- Un passage du régime d'autorisation au régime de la déclaration pour certaines manifestations

Grâce à un renforcement des conditions d'homologation des circuits, les manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur (VTM) qui se déroulent sur un circuit permanent homologué sont soumises au régime de déclaration et non plus au régime de l'autorisation. L'avis de la commission départementale de la sécurité routière n'est plus requis.

Les concentrations avec VTM qui se déroulent sur la voie publique sans chronométrage et sans classement (randonnées organisées) et dans le respect du code de la route, sont soumises au régime de déclaration si elles rassemblent plus de 50 véhicules.

Les courses sans véhicules terrestres à moteur (VTM) sur la voie publique seront dorénavant soumises au régime de déclaration et non plus au régime de l'autorisation.

Les manifestations sportives sans VTM sur la voie publique sans classement ni chronométrage et dans le respect du code de la route, nécessitent une déclaration si elles rassemblent au moins de 100 participants (cf annexe n°1).

3- Cette réforme comporte enfin d'autres dispositions allant dans le sens d'un allègement des procédures

Les concentrations de moins de 50 véhicules dans le respect du code de la route se déroulant sur la voie publique ne sont désormais soumises à aucune procédure. De même, les manifestations comportant moins de 100 participants se déroulant sur la voie publique, sans participation de véhicule à moteur, sans classement et sans chronométrage ne sont soumises à aucun contrôle préalable.

Les manifestations sportives sur la voie publique ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM) et se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Cette déclaration relevait auparavant, comme pour les autres manifestations sportives, de votre autorité.

Les réformes décrites ci-dessus sont issues du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et de l'ordonnance susmentionnée.

4- Le régime d'autorisation demeure pour certaines manifestations comportant la participation des véhicules terrestres à moteur

Le régime d'autorisation des manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur qui se déroulent **sur un circuit non permanent ou sur la voie publique (rallye)**, restent elles soumises au régime de l'autorisation avec avis de la commission départementale de la sécurité routière.

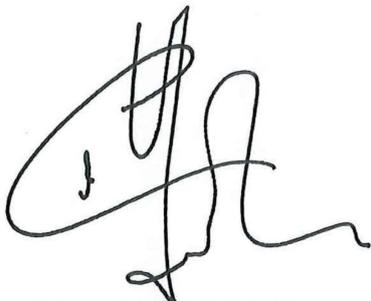
* * *

Cette réforme vise à moderniser en profondeur les pratiques des services et des organisateurs, en s'appuyant sur une concertation préalable à l'organisation encore plus étroite qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Il est nécessaire d'accompagner sa mise en œuvre, tout en conservant à l'esprit que l'objectif général de cette réforme est celui du contrôle préalable des seules manifestations sportives qui, par nature, exposent les pratiquants ou les spectateurs à des risques avérés. Elle tire également le parti des nouvelles modalités relatives au droit de l'usager de saisir l'administration par voie électronique pour faciliter les démarches des organisateurs auprès des préfectures de département concernées. La présente instruction rappelle en annexe n°1 le mode d'emploi du formulaire SVE développé par le ministère de l'intérieur pour saisir les préfectures par voie électronique qui pourra s'appliquer notamment aux démarches de déclaration ou de demande d'autorisation.

La seconde annexe clarifie les règles d'indemnisation des services d'ordre en fonction du type de manifestation sportive, les règles générales et les spécificités pour le football et pour les courses de véhicules terrestres à moteur, qui vous laissent néanmoins une certaine latitude pour leur application locale en concertation avec les organisateurs.

Les services de la direction de la sécurité et de la circulation routières et de la direction des sports restent à votre entière disposition pour toute précision utile à la mise en œuvre de la présente instruction.



Gérard COLLOMB



Laura FLESSEL

ANNEXE N° 1 RELATIVE AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX EPREUVES SPORTIVES

Textes de référence :

- Code de la Route – Code du Sport – Circ du 02/08/2012
- Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations administratives

Textes abrogés :

- Circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives – NOR SPOV1311759C.

Sommaire

1 - Principes généraux.....	2
2 - Les régimes de circulation applicables aux épreuves sportives.....	2
3 - La participation et les prérogatives des forces de l'ordre.....	5
4 - Le rôle et les compétences des acteurs de la sécurité : l'organisateur technique, les signaleurs et commissaires.....	6
5 - L'implication des collectivités locales.....	11
6 - La commission départementale de sécurité routière (CDSR).....	11
7 - Les modalités pratiques de saisine des préfetures et de l'administration centrale par voie électronique.....	12
Pièces jointes.....	14
1) Tableau des évolutions de procédure.....	14
2) Logigramme relatif à la procédure déclarative d'organisation d'une manifestation sportive.....	18
3) Modèle d'arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive motorisée.....	19
4) Mode d'emploi du formulaire SVE.....	22
5) Modèle de déclaration d'organisation d'une course cycliste sur la voie publique.....	25
6) Projet de note d'information des préfets aux organisateurs de compétitions cyclistes.....	32
7) Procédure mise en place par la Fédération Française d'Athlétisme concernant les courses hors stade.....	34
8) Modèle de rapport d'incident.....	35

1 - Principes généraux

Aux termes des dispositions réglementaires citées en référence, les manifestations sportives se déroulant en tout ou partie sur des voies ouvertes à la circulation publique et bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou déclarées auprès du préfet ou du maire, peuvent se voir accorder un régime particulier.

En effet, l'article L. 331-8-1 du code du sport prévoit que dorénavant les manifestations sportives non motorisées qui se déroulent sur le territoire d'une seule commune sont déclarées auprès du maire. Sont concernées par cette déclaration, les manifestations sportives ayant le caractère d'épreuves ou de compétition, ainsi que les événements sportifs qui ne comportent pas de chronométrage ou de classement.

L'objectif de la présente circulaire consiste à préciser les nouvelles mesures prises pour améliorer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Parmi celles-ci, figurent notamment des évolutions du code de la route pour offrir aux organisateurs un cadre juridique plus approprié, le renforcement du rôle des signaleurs et des commissaires, notamment pour les manifestations sportives bénéficiant d'un régime particulier.

Ce dispositif a vocation à permettre aux forces de sécurité (police et gendarmerie nationales), dans les limites fixées par l'impératif de sécurisation des courses, de réorienter les ressources qu'elles destinaient au service d'ordre de ces épreuves sportives, vers les tâches prioritaires que sont la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre toute forme de criminalité, ainsi que la sécurité routière dans son ensemble.

Il convient de préciser que les évolutions réglementaires issues du décret du 9 août 2017 sont sans effet sur l'évaluation des incidences Natura 2000. L'organisateur d'une manifestation sportive doit ainsi continuer à fournir tous documents utiles à l'appui de son dossier de déclaration ou d'autorisation afin de permettre au préfet d'évaluer si la manifestation est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

2 - Les régimes de circulation applicables aux épreuves sportives

En premier lieu, la présente circulaire vise à préciser les quatre régimes distincts selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives :

2.1 - Le strict respect du code de la route

Lorsqu'en application des critères mentionnés au 2.2 ou 2.3, la priorité de passage ou l'usage exclusif temporaire de la chaussée n'est pas envisagée par l'organisateur ou lorsque la manifestation sportive, en raison de sa spécificité (manifestations

équestres, raids multi-sports, courses à travers bois ...) n'utilise que partiellement des voies ouvertes à la circulation publique, il vous appartient d'apprécier si la présence des signaleurs s'impose sur tout ou partie de l'itinéraire de l'épreuve.

En effet, quel que soit le régime de passage proposé par l'organisateur de la manifestation, il relève de votre compétence de prescrire le cas échéant toutes mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation ou de la sécurité publique, en application des dispositions de l'article R. 331-11 du code du sport.

Lorsque l'épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le respect intégral des dispositions du code de la route s'impose, en l'absence de régime de priorité de passage ou d'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Cette règle peut justifier, le cas échéant, la présence et donc l'agrément de signaleurs destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route.

Toutefois, dans ces circonstances particulières, le recours à des signaleurs ne saurait présenter qu'un caractère exceptionnel et non systématique.

2.2 - La priorité de passage

2.2.1 - La notion de priorité de passage

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Dès lors que l'organisateur de la manifestation prévoit dans son dossier de déclaration la sollicitation de la priorité de passage, auprès des autorités de police de la circulation compétentes, cette priorité sera portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité des actes administratifs, mais également par les signaleurs mentionnés à l'article A. 331-38 du code du sport et agréés par vos soins.

2.2.2 - Les critères déterminant pour l'obtention de la priorité de passage

Toutes les épreuves donnant lieu à l'établissement d'un classement devront bénéficier, au minima, de la priorité de passage.

Il vous appartient, après avis, le cas échéant, de votre commission départementale de la sécurité routière, des collectivités locales traversées et des services déconcentrés de l'État concernés (notamment les forces de l'ordre et les directions départementales chargées de la cohésion sociale), d'apprécier si la priorité doit être donnée à l'épreuve, que l'organisateur ait demandé à en bénéficier ou non.

Lorsque vous décidez de prescrire la priorité de passage, il vous appartient de vous assurer que le président du conseil départemental et les maires des communes traversées ont été préalablement saisis par les organisateurs et ont pris les mesures réglementaires adéquates pour le passage de l'épreuve sur les voies sur lesquelles s'exercent habituellement leurs pouvoirs de police respectifs en matière de circulation et de stationnement.

Je vous rappelle que vous disposez du pouvoir de substitution sur le fondement des articles L. 2215-1 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales.

Si les circonstances locales ne permettent pas d'accorder la priorité de passage sur tout ou partie de l'itinéraire projeté, une modification du parcours peut être envisagée, afin de le faire correspondre aux contraintes du régime de la priorité de passage.

2.3 - L'usage exclusif temporaire de la chaussée

2.3.1 - La notion d'usage exclusif temporaire de la chaussée

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Il a été inséré un nouvel article R. 414-3-1 dans le code de la route pour prévoir que l'organisateur de la manifestation doit signaler le passage de l'épreuve aux usagers de la chaussée.

Dès lors qu'elle est demandée ou que vous prescrivez l'usage exclusif temporaire de la chaussée à une épreuve sportive, cette priorité sera portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité des actes administratifs, mais également par les signaleurs mentionnés à l'article A. 331-38 du code du sport et agréés par vos soins.

2.3.2 - Les critères déterminant pour l'obtention de l'usage exclusif temporaire de la chaussée

J'attire votre attention sur **les courses cyclistes** qui se courent en "ligne" qui, compte tenu des caractéristiques de leur déroulement et des enjeux de sécurité routière en résultant, **bénéficient d'une présomption favorable sur la nécessité de leur accorder un usage exclusif temporaire de la chaussée au moment de leur passage.**

L'octroi du régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée par les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation doit également être apprécié au regard des éléments de sécurité requis (nombre de véhicules, signalétique,...).

2.4 - L'usage « privatif » de la chaussée

2.4.1 - La notion d'usage « privatif » de la chaussée

Ce régime désigne la fermeture complète des voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique. La chaussée ne reste ouverte que pour le passage des participants à la manifestation.

2.4.2 - Les critères déterminant pour l'obtention de l'usage « privatif » de la chaussée

Il s'agit essentiellement d'épreuves sportives qui, en raison de leurs spécificités (sécurité, affluence, type d'épreuve,...), nécessitent la fermeture de la circulation aux usagers normaux. La sécurité en constitue un enjeu important.

Concernant les courses d'athlétisme hors stade, la procédure est consultable en pièce jointe de la présente annexe.

2.5. L'information préalable des autorités locales

Lorsque vous décidez d'autoriser la priorité de passage, l'usage exclusif temporaire de la chaussée ou l'usage « privatif » de la chaussée, il vous appartient de vous assurer que le président du conseil départemental et les maires des communes traversées ont été préalablement saisis par les organisateurs et ont pris les mesures réglementaires adéquates pour le passage de l'épreuve sur les voies sur lesquelles s'exercent habituellement leurs pouvoirs de police respectifs en matière de circulation et de stationnement.

Je vous rappelle que vous disposez du pouvoir de substitution sur le fondement des articles L. 2215-1 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales.

3 - La participation et les prérogatives des forces de l'ordre

3.1 - Le strict respect du code de la route

Le strict respect du code de la route n'implique pas nécessairement l'engagement de moyens issus des forces de l'ordre. Toutefois, il peut être admis que, dans le cadre normal du service, quelques effectifs soient ponctuellement déployés pour s'assurer de la bonne tenue de l'événement sportif.

3.2 - La priorité de passage

La priorité de passage, qui permet de faciliter la progression d'une manifestation sportive en s'affranchissant seulement des règles de priorité, peut quant à elle, nécessiter en certaines circonstances, en raison notamment de la dangerosité et des spécificités de l'itinéraire (traversée de zones urbaines, croisement d'axes majeurs, routes de montagne,...), l'engagement au juste besoin de forces de l'ordre, en complément ou non de signaleurs bénévoles statiques ou mobiles. Dans l'éventualité d'un dispositif "mixte" (personnels issus des forces de l'ordre et signaleurs

bénévoles), il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence.

3.3 - L'usage exclusif temporaire de la chaussée

L'**usage exclusif temporaire de la chaussée**, qui consiste à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la "bulle" de la course, permet de proposer un cadre réglementaire plus satisfaisant que la priorité de passage pour assurer le bon déroulement des épreuves d'envergure ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation. Selon la portée de l'épreuve et les contingences locales, il vous revient d'apprécier les modalités et l'opportunité du concours des forces de l'ordre. Il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence.

3.4 - L'usage « privatif » de la chaussée

Hors cas des épreuves motorisées, il s'agit essentiellement de courses bénéficiant d'une présence importante des forces de l'ordre, notamment en jalonnement.

Il ne doit donc être fait appel aux signaleurs que dans des cas très particuliers et exceptionnels.

En outre, dans ces cas, les signaleurs ne doivent être mis en place que sur les points les moins dangereux de l'épreuve.

Les épreuves se déroulant sur un "circuit fermé" pour les épreuves non motorisées, sont à quelques exceptions près, totalement sécurisées par des signaleurs bénévoles et ne doivent pas nécessiter un engagement conséquent de forces de l'ordre.

Les épreuves motorisées sont totalement sécurisées par des commissaires de course lorsqu'elles se déroulent sur un circuit, ou par des commissaires de route lorsqu'elles se déroulent sur un parcours, et ne doivent pas nécessiter un engagement systématique de forces de l'ordre.

4 - Le rôle et les compétences des acteurs de la sécurité : l'organisateur technique, les signaleurs et commissaires

4.1 - L'organisateur technique dans le cadre des sports motorisés

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

4.2 - Les signaleurs

4.2.1 - Le rôle des signaleurs

Les signaleurs, sous l'autorité de la personne désignée par l'organisateur comme responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité, peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé.

Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à signaler l'obligation d'arrêt momentané de la circulation imposé par le code de la route.

Les signaleurs facilitent ainsi le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et de l'usage exclusif temporaire de la chaussée. Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Le recours aux signaleurs mobiles, notamment à motocyclette, a vocation à se développer, en particulier lors des manifestations sportives dont l'itinéraire est particulièrement long.

Les signaleurs mobiles peuvent ainsi couvrir progressivement le parcours, au fur et à mesure de l'avancée des coureurs et en anticipant leurs passages (c'est notamment le cas pour les courses cyclistes en ligne ou par étapes).

Dans le cas de ces épreuves en ligne ou par étapes, outre les signaleurs mobiles à motocyclette, les signaleurs fixes pourront être véhiculés d'un point à l'autre, après le passage des participants, dans des conditions qui permettront d'assurer, sans discontinuité, la sécurité sur l'ensemble du parcours.

Une formation minimale aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir, au profit des signaleurs les moins expérimentés, pourra être envisagée par les fédérations sportives délégataires, voire les organisateurs.

4.2.2 - Le nombre de signaleurs

Il appartient à l'organisateur de vous indiquer le nombre de signaleurs nécessaires au bon déroulement de la manifestation sportive. Vous pourrez, le cas échéant, proposer une modification de ce nombre, dans le cadre de votre pouvoir prescriptif.

Ce nombre, fixé selon les critères mentionnés aux 1.3.2 et 1.3.3 et selon la nature des signaleurs (fixes ou mobiles - cf. 1.4.2.3) doit demeurer raisonnable, tout en étant adapté à la sécurité des épreuves.

4.2.3 - Le respect des prescriptions des signaleurs

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Toutefois, le non-respect de leurs indications relatives aux restrictions de circulation imposées pour le passage de la course (et donc le non-respect de la priorité) est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route. La matérialité des faits (preuves) est incontournable pour la verbalisation des contrevenants (photos, témoignages concordants).

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident. (cf. pièce jointe de la présente annexe)

Vous veillerez à ce que ce dispositif soit porté à la connaissance des forces de l'ordre à chaque manifestation et soit effectivement appliqué.

4.2.4 – Les conditions d'agrément des signaleurs:

Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité, des personnes dont ils seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires. Le code de la route fait ainsi obligation aux signaleurs d'être majeurs et titulaires du permis de conduire. Il est, en effet, indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive.

Les signaleurs à motocyclette devront être titulaires, à cet égard, du permis correspondant à la catégorie du véhicule conduit (permis A ou, le cas échéant, permis B).

Au vu de la demande d'agrément datée et signée par les organisateurs, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des postulants, vous accepterez ou non les candidatures en question, notamment après consultation, le cas échéant, du Fichier national du permis de conduire (FNPC).

Vous pouvez, si vous le jugez utile, inviter les organisateurs à établir des listes de signaleurs potentiels, à partir desquelles ils proposeront des noms pour une épreuve précise. En effet, la présentation des signaleurs doit être effectuée pour chaque épreuve déterminée.

Aucune obligation réglementaire n'est prévue pour le délai de dépôt des noms de signaleurs. Toutefois, un délai de trois semaines avant l'épreuve semble raisonnable, afin de vous permettre de prendre l'acte d'agrément.

4.2.5 - Les équipements des signaleurs

4.2.5.1 - La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport.

Les signaleurs doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

4.2.5.2 - Les panneaux de signalisation

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur, sauf pour les signaleurs à moto), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré signalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

4.2.5.3 - Les équipements des véhicules

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

4.3 - Les commissaires de course et de route

Dans le cadre des épreuves motorisées qui se déroulent en tout ou partie sur route fermée, qui font l'objet d'une autorisation de manifestation sportive, la communication avec les forces de l'ordre s'établit par l'intermédiaire du directeur de course et/ou l'organisateur technique.

Les commissaires sont positionnés le long de la route fermée à la circulation publique, et dans un périmètre prévu par l'organisateur technique. Au-delà de ce périmètre, les commissaires n'ont pas de mission spécifique.

Les commissaires de route des épreuves spéciales de rallye, des montées ou des courses de côte, occupent les postes qui leur sont désignés par le directeur de course conformément au plan attesté par l'organisateur technique. Dès l'ouverture de la compétition, chaque responsable d'un poste est sous les ordres du directeur de course du rallye ou de l'épreuve spéciale auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, radio, etc,) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Dès que possible et au plus tard à la fin de chaque manifestation, chaque responsable de poste doit remettre au directeur de course un rapport écrit sur les incidents ou accidents qu'il a constatés.

Pendant les compétitions et sauf avis contraire du directeur de course, les commissaires de route devront, dans toute la mesure du possible, indiquer au PC course l'ordre de passage des concurrents devant leur poste de surveillance, et cela tour par tour s'il s'agit d'un parcours en boucle fermée.

- Chaque poste de commissaire se voit remettre par le directeur de course ou son représentant le plan de zone dans lequel il se situe. Ce plan sera notamment conforme à l'ensemble des dispositifs liés à la sécurité mentionnés dans le dossier de sécurité. Toute modification devra être signalée au directeur de course qui en avisera l'organisateur technique.
- Concernant le public éventuel, visible de la zone où se situent les responsables de poste, il est de leur devoir de veiller à leur bon emplacement, selon les spécifications mentionnées dans le dossier de sécurité. Dans le cas où le public est situé en zone interdite, et qu'il ne se déplace pas suite aux conseils donnés par les responsables de poste, ces derniers en avertiront la direction de course qui pourra demander l'intervention des forces de l'ordre afin d'appliquer les dispositions pénales par le code du sport, ou faire annuler l'épreuve spéciale concernée.
- Les commissaires auront une connaissance appropriée des règles techniques et de sécurité applicables, et des recommandations de la fédération concernée, en particulier sur l'identification des zones autorisées ou non au public.

Les postes de commissaires de route doivent être implantés en nombre suffisant.

Dans le cadre des épreuves sur circuit permanent ou temporaire, les commissaires de course, sous la responsabilité du directeur de course, sont chargés d'informer et de sécuriser les concurrents qui participent à la manifestation.

Nota : Les commissaires sont formés et qualifiés conformément aux dispositions prévues par l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006.

5 - L'implication des collectivités locales

Indépendamment du concours des agents de police municipale et dans la mesure où les manifestations sportives participent à la vie locale, les organisateurs peuvent se rapprocher des collectivités territoriales, afin d'inviter leurs agents à tenir le rôle de signaleur ou de solliciter les moyens matériels indiqués au 1.4.2.5.2, réutilisables par ailleurs.

6 - La commission départementale de sécurité routière (CDSR)

La commission départementale de la sécurité routière est présidée par le préfet. Elle comprend

- 1° Des représentants des services de l'État ;
- 2° Des élus départementaux désignés par le conseil départemental et des élus désignés par le conseil de la métropole de Lyon ;
- 3° Des élus communaux désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le préfet ;
- 4° Des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (seul le ou les représentants des fédérations sportives compétentes pour la manifestation entrent dans le quorum) ;
- 5° Des représentants des associations d'usagers.

A Paris, les élus visés aux 2° et 3° sont désignés par le conseil de Paris.

S'agissant des manifestations sportives non motorisées, la saisine de la CDSR demeure facultative sous le régime déclaratif, conformément aux dispositions de l'article R. 331-11 du code du sport. La nécessité de la consultation est donc laissée à votre pouvoir d'appréciation.

En revanche, l'avis de la CDSR est obligatoire préalablement à la délivrance de votre autorisation d'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, hormis le cas des dites manifestations qui se déroulent sur des circuits permanents homologués et qui sont dorénavant soumises à déclaration. Dans ce cadre, la CDSR doit comprendre au moins un membre de la fédération sportive délégataire concernée (en application de l'article R. 411-12 du code de la route), pour les fédérations délégataires qui ne sont pas concernées, il n'y a pas d'obligation de présence d'un représentant.

Les dispositions relatives au quorum de la CDSR sont régies par l'article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les

membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

7 - Les modalités pratiques de saisine des préfetures et de l'administration centrale par voie électronique

Le développement du numérique et la possibilité d'accomplir des démarches administratives en ligne constituent une opportunité pour moderniser et simplifier notre relation aux usagers et offrir une plus grande proximité de l'administration. La généralisation de la saisine de l'administration par voie électronique, décidée par le gouvernement en application de l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014, lui confère désormais un niveau de garantie égal aux autres types de saisine depuis le 7 novembre 2015.

L'ordonnance citée en référence précise que l'autorité administrative, dans la mesure où elle est régulièrement saisie, traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans qu'il lui soit possible de demander à l'utilisateur la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Afin de mettre en œuvre ce nouveau droit, le ministère de l'Intérieur a développé un dispositif dénommé «SVE» (saisine par voie électronique). Ces modalités simplifient les démarches de l'organisateur lui permettant de télétransmettre aux préfetures concernées, et à l'administration centrale du ministère dans le cas des épreuves traversant plus de 20 départements, le même dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

S'agissant des manifestations sportives, il permet aux organisateurs d'adresser leurs demandes ou déclarations ainsi que les pièces jointes sous forme dématérialisée aux préfetures et aux services instructeurs de recevoir directement ces demandes ou déclarations, grâce à une orientation des flux automatisée.

Pour la mise en œuvre du dispositif « SVE », les préfetures sont invitées à se référer à la note d'information du 15 octobre 2015, également consultable sur l'intranet de la direction de la modernisation et de l'action territoriale :

http://dmat.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=754&Itemid=788

Pour les déclarations concernant les courses cyclistes, l'utilisation du modèle en pièce jointe de la présente annexe est préconisée. Pour les autres démarches, des formulaires CERFA simplifiés sont téléchargeables par les organisateurs sur le site servicepublic.fr.

Pour simplifier vos tâches, vous trouverez en pièce jointe de la présente annexe un mode d'emploi du formulaire SVE permettant aux organisateurs de vous transmettre en ligne les déclarations ou demandes d'autorisation de manifestations sportives.

Pièces jointes de l'annexe N°1

1) Tableau des évolutions de procédure

Avant	Aujourd'hui
<p><u>Existence d'un régime général de niveau légal</u></p> <p>Article L. 331-2 du code du sport : « Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.</p> <p>L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. »</p>	<p><u>Suppression du régime général</u> en contrepartie de la création d'un régime de déclaration pour les manifestations se déroulant dans des disciplines « atypiques » qui ne font pas l'objet d'une délégation à une fédération sportive (création d'un nouvel article R. 331-4-1)</p> <p><u>Extension du régime de police spéciale</u> qui permet au préfet d'interdire toute manifestation dès lors qu'elles présenteraient des risques (la sanction pénale est maintenue lorsque l'organisateur maintient la tenue de sa manifestation sans respecter l'arrêté d'interdiction)</p>
<p><u>Obligation de soumettre à autorisation les manifestations sur circuit permanent homologué</u></p> <p>3ème alinéa de l'article R. 331-18 du code du sport :</p> <p>« Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours, tels que définis à l'article R. 331-21 sont soumises à autorisation. »</p>	<p><u>Suppression de l'obligation d'autorisation sur circuit permanent homologué, ces manifestations sont désormais soumises à déclaration. Le périmètre des manifestations concernées reste constant.</u></p> <p>Pour les circuits homologués non permanents, le régime</p>

	d'autorisation est maintenu.
--	------------------------------

<p><u>Simplification pour les concentrations de véhicules à moteur (dans le respect du code de la route) sur la voie publique</u></p> <p>1er et 2ème alinéas de l'article R. 331-18 du code du sport :</p> <p>« Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement. Au-delà, elles sont soumises à autorisation.</p> <p>Pour l'application de la présente section, on entend par "concentration" un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement. »</p>	<p><u>Création d'un seuil de 50 véhicules à moteur</u> en dessous duquel les concentrations ne sont soumises à aucune obligation de déclaration. Au-delà de ce seuil, le régime de déclaration s'applique.</p> <p><u>Suppression du régime d'autorisation</u> pour les concentrations de plus de 200 et moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues.</p>
<p><u>Simplification pour les courses « sans moteur »</u></p> <p>1er alinéa de l'article R. 331-6 du code du sport</p> <p>« Les manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique sont soumises à autorisation. »</p>	<p>(voir modèle en pièce jointe de la présente annexe de la présente instruction pour les compétitions de cyclisme)</p> <p><u>Les courses « sans moteur » ne sont plus soumises à autorisation, elles doivent être déclarées à l'autorité administrative ou au maire</u> dans le cas où l'intégralité de la course se déroule sur le territoire de la seule commune</p>

Simplification par harmonisation des seuils de déclaration pour les manifestations « sans moteur » et qui ne sont pas des courses

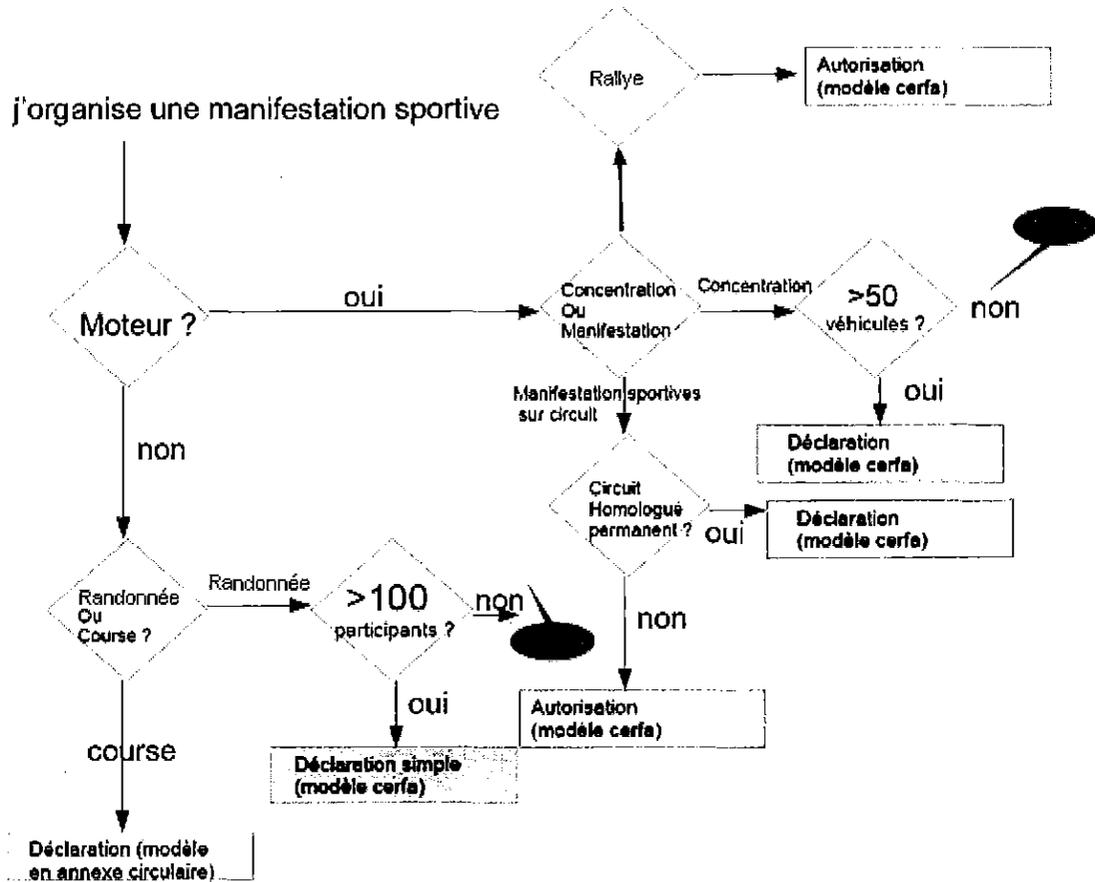
2ème et 3ème alinéas de l'article R. 331-6 du code du sport :

« Les manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance et de tout classement en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, sur une partie quelconque du parcours, ne sont pas soumises à l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

Sont toutefois soumises à déclaration les manifestations sportives visées au précédent alinéa prévoyant la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances, de plus de 75 piétons, de plus de 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autres animaux. »

Création d'un seuil unique de 100 participants au dessus duquel la déclaration d'une randonnée est obligatoire

2) Logigramme relatif à la procédure déclarative d'organisation d'une manifestation sportive



3) Modèle d'arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive motorisée

MODELE D'ARRÊTE D'AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE <i>MOTORISEE</i>

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 [en cas de mesures de circulation particulières] ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie [en cas de service d'ordre assuré par la police et/ou la gendarmerie nationales] ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 [à actualiser chaque année] ;

Vu la demande du présentée par, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser

Vu l'attestation d'assurance n° souscrite le parauprès de, pour l'épreuve, garantissant la responsabilité civile de..... ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du ... ;

Vu les avis émis par *le président du conseil départemental [en cas d'itinéraire empruntant une ou des routes départementales]* et les maires des communes de

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée, organisée par, est autorisée à se dérouler du ... au ..., conformément *aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté [en cas, le plus souvent, de « privatisation » de la voie publique]* et aux modalités exposées dans la demande susvisée *et amendées ... [en cas de modification d'itinéraire et/ou de prescriptions complémentaires]* (*), sur un parcours qui traverse les communes suivantes :

Article 2

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, *les conditions de passage de cette épreuve [le plus souvent, « privatisation » de la voie publique]* sont fixées par arrêté du président du conseil départemental sur les routes départementales empruntées hors agglomération et par arrêté des maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par le présent arrêté sur les routes nationales empruntées hors agglomération :

Article 3

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique :

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 4

[en cas d'usage « privatif » de la voie publique

et de service d'ordre de la police et/ou de la gendarmerie nationales]

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateurprenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Fait à ..., le

Signature

Annexe: itinéraire + les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs (le cas échéant) + prescriptions complémentaires (de circulation, de sécurité, de tranquillité publiques et/ou environnementales - Natura 2000)

(*) Cette demande, *ainsi que ses modifications* [*en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires*] peuvent être consultées à la préfecture de, (adresse).

4) Mode d'emploi du formulaire SVE

MODE D'EMPLOI DU FORMULAIRE SVE

Pour les déclarations ou demandes d'autorisation de manifestations sportives

Quand un organisateur souhaite faire une démarche par internet, il est orienté par les moteurs de recherche grâce aux référencement des démarches administratives, vers le site service-public.fr (pour l'information, l'accès aux formulaires CERFA) et vers les sites internet des services départementaux de l'État.

Les services du ministère de l'intérieur ont développé un portail web dénommé SVE accessible pour l'organisateur à partir d'un lien positionné sur la page d'accueil des sites Internet des services de l'État dans le département (IDE), et qui lui permet à l'usager d'adresser sa demande via un formulaire dédié.

Saisine par voie électronique

Actualités

Démarches administratives

Le formulaire permet à l'organisateur de s'identifier et saisir ses coordonnées de contact, de formuler l'objet de sa demande au travers d'une zone de texte, de joindre et de téléverser les pièces requises pour la démarche et de transmettre sa demande.

Le formulaire est orienté automatiquement via un serveur d'échange grâce au renseignement de la thématique par l'organisateur (manifestation sportive), et du département (nom de département et numéro) dans lequel il souhaite réaliser sa

démarche. Elle est acheminée via le gestionnaire électronique de courrier MAARCH au bureau d'ordre ou au service du courrier de la préfecture concernée qui l'orientera vers le bureau instructeur.

Il est également possible de choisir l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour les procédures relevant de la compétence directe du Ministre, c'est le cas des manifestations traversant plus de 20 départements.

Pour chaque destinataire, un menu déroulant de thèmes génériques s'affiche et l'organisateur sélectionne celui qui correspond à la démarche qu'il souhaite effectuer, manifestations sportives en l'occurrence.

Ce choix génère un formulaire à renseigner.

L'organisateur est invité à préciser son identité (civilité, nom de naissance, nom d'usage, prénom(s)), son adresse et ses coordonnées de contact (adresse électronique, téléphone fixe et ou tél. portable). Les informations demandées doivent permettre d'orienter au mieux le dossier au sein des services, elles ne remplacent pas celles qui doivent figurer sur les formulaires CERFA quand ceux-ci existent.

Il est demandé à l'organisateur de choisir un département, ce qui permettra d'orienter son dossier vers la préfecture ou la DDI sollicitée.

Le formulaire SVE demande à l'utilisateur de s'identifier en tant que particulier, professionnel ou association puis lui demande de choisir le destinataire de sa demande (Préfecture, DDI, collectivités d'outre-mer).

SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Nous vous invitons à prendre ci-dessous connaissance et d'accepter les [conditions générales d'utilisation](#)

J'ai lu et j'accepte les CGU *



Vous êtes *

- un particulier
- une association
- un professionnel

Votre procédure concerne

choisir votre destinataire et le thème associé

voire préfecture *

Manifestations sportives	☐
choisir parmi les thèmes suivants	
Choix catégorisés ou dangereux	
☐ Cultes	
☐ Dons et legs	
☐ Droit local en Alsace-Moselle	
☐ Emploi des ressortissants étrangers	
☐ Établissements	
☐ Législation fondatrice	
☐ Manifestations sportives	
☐ Manifestations techniques et festivités	
☐ Médailles et décorations	
☐ Prévention et secours	
☐ Réglementation et satisfaction des besoins	
☐ Régulation et Sécurité routière et fluviale	
☐ Temporaires	
☐ Autre	

choisir parmi les thèmes suivants



L'organisateur précise la nature de sa demande (information, dépôt de dossier concernant une démarche administrative) ainsi que son objet. Un champ en texte libre lui permet de donner des indications précises sur sa démarche administrative.

Des documents peuvent être ajoutés en pièces jointes au format pdf ou jpeg, éventuellement compressés en format zip sans mot de passe. La taille maximale de l'ensemble des fichiers téléversés ne peut excéder 5 mégaoctets, avec un maximum de deux fichiers, au format jpg ou pdf.

Une fois sa demande réalisée, un accusé d'enregistrement de la demande est immédiatement envoyé à l'adresse électronique fournie. Si celui-ci ne parvient pas à l'organisateur dans les 4 heures, il est invité à le formuler à nouveau. L'organisateur reçoit dans les 10 jours maximum un accusé de réception de sa demande qui lui permet d'identifier le service instructeur chargé du traitement de sa demande.

5) Modèle de déclaration d'organisation d'une course cycliste sur la voie publique



MINISTÈRE DES SPORTS



15827*01

MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES¹

Dossier de déclaration des manifestations de cyclisme (compétitions) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation

(Articles R. 331-6 à R. 331-11 et A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 du code du sport)

Vous organisez, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation de cyclisme ne comprenant pas la participation de véhicule terrestre à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une déclaration si votre manifestation constitue soit une épreuve, course ou compétition comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance.

LE (OU LES) ORGANISATEURS

Personne physique

Personne morale

Organisateur : _____

Fédération d'affiliation : _____

Nom(s) et prénom(s) du déclarant : _____

Adresse complète : _____

Code postal Commune : _____

Numéro de téléphone : __ / __ / __ / __ / __

Adresse électronique (en lettres capitales) : _____ @ _____

LE COORDONNATEUR SÉCURITÉ

Nom(s) et prénom(s) : _____

Adresse complète : _____

Code postal Commune : _____

Numéro de téléphone : __ / __ / __ / __ / __

1

Manifestations ne comportant pas de véhicule terrestre à moteur.

Adresse électronique (en lettres capitales) : _____

INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION

Intitulé de la manifestation : _____

Lieu de l'organisation : _____

Date(s) et horaire(s) de la manifestation : _____

Discipline(s) concernée(s) : _____

Type de manifestation :

Course en circuit : OUI NON

Course en ligne : OUI NON

Course par étapes : OUI NON

Epreuve de masse (cyclo-sportive) : OUI NON

Nombre d'étapes : _____

Nombre maximal de participants :

Nombre de véhicules d'accompagnement, le cas échéant :

Nombre approximatif de spectateurs attendus :

CALENDRIER :

L'épreuve est-elle inscrite au calendrier :

De la Fédération Française de Cyclisme (FFC)

De la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC)

D'une Fédération affinitaire - à préciser :

Autre - à préciser :

INFORMATIONS SUR LE RÉGIME DE CIRCULATION DEMANDÉ POUR LA MANIFESTATION

Articles R. 411-30 et R. 414-3-1 du code de la route

COMPETITION

- Usage exclusif temporaire de la chaussée

OU

- Usage privatif de la chaussée

1 seul choix possible

EPREUVE DE MASSE (CYCLOSPORTIVE...)

- Strict respect du code de la route
- Priorité de passage de la chaussée
- Usage exclusif temporaire de la chaussée
- Usage Privatif de la chaussée

1 ou plusieurs choix possibles

INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION

Véhicules d'accompagnement :

- Présence d'un véhicule d'ouverture de la bulle course?..... Oui..... Non
- Présence d'un véhicule pilote (véhicule« tête de course ») ?..... Oui..... Non
- Présence d'un véhicule de fin de course ? Oui..... Non
- Présence d'autres véhicules d'organisation (auto ou moto) ? Oui..... Non

Signaleurs :

Nombre de signaleurs :

En postes fixes:

Mobile en voitures :

Mobile à motocyclettes :

Forces de l'ordre :

Disposerez-vous d'un encadrement de la police municipale ?..... Oui..... Non

Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés :

Avez-vous passé une convention avec la police nationale ou la gendarmerie ?..... Oui..... Non

Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés en joignant, dans la mesure du possible la convention :

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ORGANISATEUR

Je soussigné (prénom, nom et qualité) :

organisateur et responsable de la manifestation décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant cette épreuve.

Je reconnais être débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Je m'engage à prendre à ma charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à moi-même ou à mes préposés.

J'atteste avoir effectué les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées, ainsi que du Conseil départemental, et je m'engage à produire les arrêtés fixant le régime de passage de la course sur leur territoire.

Je prends l'engagement de fournir une attestation de police d'assurance couvrant ma responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. (article A. 331-2 du code du sport).

J'atteste avoir pris connaissance des règles techniques de sécurité de la Fédération française de cyclisme afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation que je déclare.

Je m'engage, le cas échéant, à communiquer à la préfecture, les attestations signées relatives à la présence d'une ambulance et d'un médecin ou de tout dispositif de secours.

J'atteste que les signaleurs engagés pour la surveillance des points sensibles de la course sont majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation et répondent aux critères exigés par la circulaire interministérielle portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Je m'engage à m'assurer que les participants sont reconnus aptes physiquement et que les mineurs sont, en outre, munis d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, ou d'une licence sportive.

Je m'engage à annuler la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Fait à _____, le _____

Signature

INFORMATIONS PRATIQUES

A QUI ADRESSER LA DÉCLARATION ? :

L'organisateur dépose une déclaration auprès :

- ☐ Du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune (1) ;
- ☐ Du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département (2) ;
- ☐ Du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus (3) ;
- ☐ Du préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Les dispositions des (2) et (3) sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou de plusieurs départements autres que le département d'entrée en France (4).

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION :

- Le dossier technique de la manifestation qui respecte les RTS (règles techniques et de sécurité) édictées par la fédération française de cyclisme. A télécharger à l'adresse : <https://www.ffc.fr/clubslicenciersorganisateur/>;
- L'avis de la fédération délégataire ou la saisine de la fédération² ;
- La liste des signaleurs ;
- Pour chaque parcours de la manifestation, fournir :
 - un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées et la liste de ces voies. Indiquer sur le plan les éventuels points de rassemblement ou de contrôles préalablement définis et la plage horaire de passage estimée ainsi que la localisation des emplacements des signaleurs par carrefour (Il y aura autant de pictogrammes que de signaleurs prévus) ;
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur OU une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours avant le début de la manifestation ;
- Si la manifestation traverse des propriétés privées, une attestation de chaque propriétaire donnant leur accord au passage de la manifestation sur leur propriété.

DÉLAIS DE DÉPOT :

Tout dossier *Cerfa* de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage est adressé deux mois au moins avant le déroulement de la manifestation ou trois mois avant lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements.

² Faute d'avoir été émis dans un délai d'un mois par la fédération, l'avis est réputé favorable.

Sont dispensés de cette formalité :

- Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier de cette dernière.
- Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe une convention dans la discipline faisant l'objet de la manifestation.

Tableau récapitulatif des délais de dépôt :

Documents	Détail
Délai de 2 mois avant la manifestation	
Le cerfa incluant:	
Le dossier type à télécharger sur: https://www.ffc.fr/clubslicenciesorganisateur/	
L'avis de la fédération délégataire ou la saisine de la fédération	Pour les manifestations non inscrites au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme et ou de ses organes déconcentrés, l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci.
Plan détaillé	A l'échelle adaptée, des voies et des parcours empruntés précisant le positionnement des signaleurs , des secours , des passages délicats et les éventuelles déviations mises en place. Pour vous aider à réaliser ces plans, vous pouvez utiliser ces outils: Viamichelin : http://www.viamichelin.fr/ Mappy : http://fr.mappy.com/ Google Earth : http://www.google.fr/intl/fr/earth/index.html Géoportail : http://www.geoportail.gouv.fr/accueil Pour les épreuves en lignes, les emplacements des signaleurs pourront être indiqués sur l'itinéraire détaillé rédigé du parcours pour une meilleure lisibilité.
L'attestation de chaque propriétaire	Si la manifestation traverse des propriétés privées, une attestation de chaque propriétaire donnant leur accord au passage de la manifestation sur leur propriété
Délai de 3 semaines avant la manifestation	
Attestations de présence des secouristes	
Si obligation: - Attestation médecin - Attestation ambulance	Si obligation de faire appel à un médecin et/ou une ambulance: - une attestation signée par le médecin sur laquelle apparaît son adresse et son numéro de téléphone; - un document prouvant la mise à disposition de l'ambulance
La liste des signaleurs	La liste des signaleurs sollicités pour assurer la sécurité de l'épreuve
L'information des villes traversées	La production de la preuve matérielle que chaque commune traversée a bien été informée de l'adaptation du régime de circulation lors du passage de la manifestation.
Les arrêtés de circulation ou de stationnement	Les copies des arrêtés de circulation ou de stationnement des maires et du Conseil départemental
L'avis des préfets des autres départements	Les avis des préfets des autres départements si la manifestation dépasse les limites du département
"Natura 2000"	Le formulaire d'évaluation des incidences "Natura 2000" si la manifestation est soumise à cette démarche. Pour le savoir, vous pouvez accéder aux informations disponibles sur le site Internet de la DREAL
Dès la réception de la convention	
La Convention forces de l'ordre	La copie de la convention conclue avec la police ou la gendarmerie

Délai de 6 jours au plus tard avant le début de la manifestation	
L'attestation de police d'assurance	Vous devez fournir, <u>au plus tard</u> six jours francs avant le début de la manifestation, une attestation de police d'assurance en application de l'article A. 331-2 du code du sport.
<p>L'attestation de police d'assurance souscrite par vos soins doit garantir votre événement et couvrir votre responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.</p> <p>- En principe, l'attestation de police d'assurance à produire doit préciser la date, le lieu, le nom et la nature de la manifestation que vous organisez.</p> <p>- A supposer que votre contrat couvre pendant toute l'année les événements relevant du code du sport, vous pouvez produire une attestation annuelle mais cette dernière doit alors mentionner expressément les références textuelles du code du sport ainsi que le type d'événements couverts (organisation de randonnées, de courses, etc.).</p>	

6) Projet de note d'information des préfets aux organisateurs de compétitions cyclistes

PROJET DE NOTE D'INFORMATION DES PREFETS AUX ORGANISATEURS

Objet : Organisation de l'épreuve cycliste « XXX »

Références (à compléter si nécessaire) :

1. articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales ;
2. articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport ;
3. code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1.

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration et des modifications intervenues à votre demande, ou auxquelles vous avez donné votre accord, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation :

I Les caractéristiques de l'épreuve

La course cycliste intituléea été déclarée le..... auprès de mes services [ou auprès des préfets des départements suivants :.....]

Le début de la course est prévu le à..... heure. La fin de la course est fixée auàheure.

II Le régime de circulation

Cette épreuve circulera sous le régime :

de l'usage exclusif temporaire de la chaussée OU de l'usage « privatif » de la chaussée sur la base des avis rendus par les autorités locales et conformément aux arrêtés pris par ces autorités.

III Itinéraire et dates

La course se déroulera selon les itinéraires et dates mentionnées en annexes du dossier de déclaration, ayant fait le cas échéant l'objet de modification(s) comme indiqué ci-dessus.

Ces annexes sont jointes à la présente note.

NB : s'il s'agit d'une course à étapes, il convient de préciser en annexe de la déclaration les lieux de départ et d'arrivée de chacune des étapes ainsi que leur date.

IV Le dispositif de sécurité

Conformément aux points 2.2 et 2.3 de la partie « Dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, ayant le cas échéant fait l'objet de modifications, la sécurité de la course sera assurée par :

1. XXX signaleurs en poste fixe
2. XXX signaleurs mobile en voiture
3. XXX signaleurs mobile à motocyclette
4. la présence des forces de l'ordre selon les modalités définies par la convention jointe en annexe

7) Procédure mise en place par la Fédération Française d'Athlétisme concernant les courses hors stade

Procédure mise en place par la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) concernant les courses hors stade.

Concernant les règles techniques et de sécurité (prévues aux articles R. 331-6, R. 331-9 et suivants du code du sport),

- la réglementation pour les courses pédestres hors stade est consultable sur le site <http://www.athle.fr> -

La demande d'avis à la FFA est également disponible sur le même site.

Les demandes d'avis peuvent être formulées sur le logiciel Calorg - Le dossier est ensuite instruit par la FFA et plus particulièrement par la commission départementale des courses hors stades du ressort territorial au regard de la réglementation des courses hors stade et la CDCHS rend un avis.

- Si l'avis est favorable, il est indiqué sur le calendrier en face de la course: « (F) » ; en passant la souris sur le F, on lit Avis technique et sécurité Favorable
- Si l'avis est défavorable la course est supprimée du calendrier.

8) Modèle de rapport d'incident

RAPPORT D'INCIDENT

Nom et prénom		
Adresse complète		
N° de téléphone		
N° de permis de conduire, date et lieu de délivrance		
Lieu précis de l'incident : (commune, rue, intersection)		
Date de l'incident :	Heure de l'incident :	
Nature et circonstances de l'incident :		
Immatriculation du ou des véhicules concernés :		
Couleur, marque, modèle de véhicule :		
Description du chauffeur et le cas échéant des passagers :		
Témoins : (coordonnées complètes)		

TABLEAU DE SUIVI DE LA SECURITE	
Nom du club organisateur	
Nom de l'épreuve	
Type d'épreuve	
Nom du président du club	
Coordonnées complètes	
Nom du responsable sécurité	
Coordonnées complètes	

SIGNATURE SIGNALEUR - SIGNATURE ORGANISATEUR

ANNEXE N° 2 PORTANT CLARIFICATION DES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES SERVICES D'ORDRE

Textes de références :

- Code de la Route – Code du Sport – Circ du 02/08/2012
- Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations administratives

Textes abrogés :

- Circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 08 novembre 2010 relatives à la facturation de certaines prestations de services d'ordre (uniquement pour les dispositions relatives aux compétitions sportives) - NOR IOCK1025832C.
- Convention cadre relative à la rémunération des prestations fournies par les forces de police et de gendarmerie aux organisateurs de courses cyclistes en date de janvier 2011.
- Convention cadre relative à la rémunération des prestations fournies par les forces de police et de gendarmerie aux organisateurs de manifestations et de concentrations automobiles et motocyclistes à but non lucratif (hors manifestation et concentration donnant lieu à convention nationale) en date du 31 mars 2011 - NOR YOCA1109312X.

Sommaire

1 – Principes généraux	2
2 – La définition des périmètres missionnels.....	2
3 – La procédure d'établissement du dossier.....	5
4 – Procédure comptable.....	11
5 – Suivi des conventions.....	14
Pièces jointes	15
1) Convention et ses annexes.....	15
2) Etat prévisionnel/liquidatif de dépenses.....	20
3) Logigramme des opérations administratives et comptables.....	21
4) Etat récapitulatif des prestations à facturer pour les rencontres de football.....	24
5) Etat récapitulatif des prestations à facturer pour les sports motorisés.....	25
6) Références législatives et financières.....	27

1 - Principes généraux

Dans le cadre d'un service d'ordre qui fait l'objet d'une facturation, le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié prévoit en son article 4 qu'une convention doit être conclue préalablement entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du service d'ordre.

Cette convention a pour objectif de faciliter la facturation.

Comme précisé au paragraphe 2.3.4.1, afin de préparer cette convention, les préfetures et les représentants des forces de l'ordre concernées, doivent procéder à une concertation préalable avec l'organisateur de manifestations sportives. Cette concertation permettra de définir conjointement les contours des périmètres missionnels visés au paragraphe 2.2, qui ont une conséquence directe sur le dimensionnement du dispositif sécuritaire à mettre en œuvre et donc sur la facturation.

La convention ne constitue pas un engagement de l'État à mobiliser les moyens évoqués ni à réaliser les prestations prévues.

Quelles que soient la qualité et la nature des échanges préparatoires sur l'organisation de ce service d'ordre avec les organisateurs de la manifestation qui le rend nécessaire, le préfet de département territorialement compétent reste seul responsable de la bonne évaluation des moyens à mobiliser pour la sécurité de la manifestation, de l'organisation du service d'ordre, et le moment venu, de l'emploi des forces mobilisées.

Tout en tenant compte, autant que possible, du résultat de la concertation entre organisateurs et forces de sécurité, le préfet reste libre de mobiliser des moyens en nombre supérieur ou inférieur aux prévisions figurant dans la convention en fonction des circonstances. La facturation sera établie sur la base des moyens effectivement mobilisés.

2 - La définition des périmètres missionnels

Qu'ils soient organisés sur la voie publique ou dans un site ouvert ou fermé à l'accès du public, les services d'ordre qui mobilisent la police ou la gendarmerie nationales mais ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre doivent faire l'objet d'un remboursement.

Cette obligation de remboursement instituée par la loi de 1995 est applicable tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales qui bénéficient du service d'ordre. Il s'agit le plus souvent des organisateurs de la manifestation à l'occasion de laquelle le service d'ordre est organisé.

Parmi les bénéficiaires, sont inclus les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations, les entreprises, les organisations internationales, les groupements de fait et les particuliers.

Le décret de 1997 pris en application de la loi de 1995 est d'application générale.

Le caractère lucratif ou non de la manifestation ayant donné lieu au service d'ordre est sans conséquence sur le principe de l'obligation de remboursement. A l'inverse, cette caractéristique a des conséquences sur l'établissement de la facturation, les manifestations lucratives se voyant à l'inverse des autres appliquer un coefficient multiplicateur.

Les circonstances locales permettent de distinguer les prestations relevant des obligations normales de la puissance publique (2.1) de celles donnant lieu à remboursement (2.2), dont les listes ci-dessous donnent des exemples. Un même service d'ordre peut contenir simultanément des prestations relevant de ces deux régimes.

2.1 - Les missions relevant, à titre normal de la puissance publique

Ne donnent pas lieu à remboursement les missions qui relèvent des obligations normales de la puissance publique de l'État. Ce sont, notamment :

- la sécurisation et la surveillance générale de la voie publique au-delà des abords immédiats d'une manifestation tels qu'appréciés après concertation avec les organisateurs ;
- la mise en place de personnels sur la voie publique au-delà du périmètre d'accès protégé (zone placée sous la responsabilité de l'organisateur) afin de prévenir les entraves à la circulation et assurer la répression du stationnement interdit ;
- la présence des forces de l'ordre, stationnées en réserve pour assurer un éventuel maintien de l'ordre ;
- le rétablissement de l'ordre public à l'extérieur du périmètre d'accès protégé ;
- les services d'ordre sur la voie publique demandés par les représentations diplomatiques ;
- la surveillance des jeux dans les casinos, les hippodromes et cynodromes.

2.2 - Les missions relevant de la responsabilité des organisateurs

Selon les dispositions du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié, donnent lieu à remboursement les prestations suivantes :

2.2.1 - L'affectation et la mise à disposition d'agents

Cette prestation peut notamment porter sur :

- le jalonnement sur le parcours d'un événement en complémentarité du dispositif mis en place par les organisateurs ;

- la constitution d'un périmètre d'isolement à la circulation pour les véhicules particuliers aux abords du lieu de l'événement ;
- la fluidification de la circulation aux abords du lieu de l'événement pour permettre l'arrivée des personnes souhaitant suivre l'événement, et/ou leur départ tel qu'apprécié après concertation avec les organisateurs ;
- la constitution d'un périmètre d'accès protégé sur la voie publique, défini par l'organisateur et/ou l'autorité administrative (notamment, à l'extérieur d'un stade, la constitution d'une zone réservée aux seuls spectateurs munis de leur billet, et, les cas échéant aux riverains, en particulier pour les rencontres à guichet fermé) ;
- la mise en place d'effectifs aux points de filtrage dudit périmètre ;
- la mise en place d'effectifs pour l'interdiction de la circulation dans le périmètre d'accès protégé, en complément des effectifs placés sur les points de filtrage ;
- la surveillance par patrouilles à l'intérieur du périmètre d'accès protégé ;
- la surveillance des caisses, des tribunes, de la scène et de la pelouse...;
- la surveillance des secteurs sensibles, comme le pesage dans les hippodromes et cynodromes ;
- l'inspection des tribunes et des parties communes avant l'ouverture au public ;
- la recherche d'objets pouvant présenter des risques pour la sécurité du public et des personnes présentes ;
- la gestion des flux de spectateurs et de supporters ;
- pour les rencontres sportives, la protection sur les trajets aller et retour des compétiteurs, des supporters et des arbitres, ainsi que l'accompagnement des supporters ;
- la surveillance et les palpations des supporters aux péages ;
- l'accompagnement des groupes de supporters dans les transports en communs ;
- l'activation du poste de police (pôle judiciaire) et du poste de commandement sur le lieu même de la manifestation ;
- la gestion des passages frontières ;

- les gardes statiques demandées par les organismes privés.

Il convient de préciser que le périmètre de la mission de l'organisateur ne se limite pas à l'enceinte sportive elle-même.

La gestion des flux de supporters et de spectateurs aux abords des stades et enceintes relève bien de ce qui peut donner lieu à facturation, en effet l'organisateur comme mentionné à l'article R.331-31 du code du sport, est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation.

Les prestations propres aux rencontres de football et aux manifestations de sports mécaniques font l'objet d'un récapitulatif figurant en pièces jointes de la présente annexe.

2.2.2 - Le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement

Cette prestation consiste en un prêt de matériels. En particulier, il peut s'agir de la mise à disposition de barrières, matériels de signalisation, extincteurs...

Est inclus le remorquage de véhicules immobilisés ou accidentés.

3 - La procédure d'établissement du dossier

3.1 - Les conventions signées par l'administration centrale pour les manifestations d'envergure nationale

Les manifestations sont dites d'envergure nationale lorsqu'elles s'étendent sur un grand nombre de départements ou qu'elles sont d'une sensibilité ou d'une complexité particulière.

Dans le cadre de manifestation d'envergure nationale, la convention est préparée et signée par l'administration centrale.

Il s'agit notamment des manifestations suivantes :

- Tour de France ;
- Route de France Féminine Internationale ;
- Paris-Roubaix ;
- Paris-Nice ;
- Paris-Tours ;

- Critérium du Dauphiné ;
- Tour de l'Avenir ;
- Tour du Limousin ;
- Tour de Bretagne ;
- La méditerranéenne ;
- Classique des Alpes ;
- 4 jours de Dunkerque ;
- Paris-Bourges ;
- Rallye automobile de Monte-Carlo ;
- Rallye WRC en France ;
- Tour auto (Optic 2000) ;
- La Vuelta ;
- Le Giro.

Peuvent être inclus également les services d'ordre mis en place sur les itinéraires qu'empruntent les personnes qui se rendent à une manifestation, même si la manifestation elle-même fait l'objet d'une convention locale.

Cette liste n'est pas limitative. Elle peut être modifiée sur décision du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, en liaison avec les fédérations ou les ligues professionnelles.

Les manifestations qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus sont réputées ne pas être d'envergure nationale, et les conventions sont préparées au niveau local.

Pour les manifestations d'envergure nationale, aucune facturation ne doit être établie au niveau déconcentré.

Lorsque sont mobilisées à la fois des forces de police et de gendarmerie, la convention nationale signée est commune à la police et à la gendarmerie.

En conséquence, afin de disposer d'une estimation aussi précise que possible de la somme qui sera mise en recouvrement, chaque service de police ou de gendarmerie participant au service d'ordre de ces épreuves devra, après validation par l'autorité préfectorale territorialement compétente, faire parvenir à la direction générale de la police nationale ou à la direction générale de la gendarmerie nationale, au moins

quinze jours avant la prestation, un état prévisionnel de dépenses évaluant le coût financier des prestations prévues, conformément au modèle joint.

A l'issue de la prestation, les services de police ou de gendarmerie concernés établiront un état liquidatif ne retenant que les prestations pour lesquelles les moyens ont été réellement mobilisés et devant donner lieu à remboursement. Cet état devra être transmis à la direction générale de la police nationale ou à la direction générale de la gendarmerie nationale dans un délai de quinze jours, qui se coordonneront si besoin est.

La préfecture de police transmettra, dans les mêmes délais, ces documents (état prévisionnel de dépenses et état liquidatif) à la direction générale de la police nationale.

3.2 - Les conventions cadre nationales

Des conventions cadre ont été signées avec les responsables de certaines disciplines sportives et ont permis d'harmoniser les pratiques des organisateurs et des administrations tant qu'il n'existait aucun texte normatif général.

Le décret 97-199 modifié fixe un cadrage national qui s'impose à l'administration et aux organisateurs de manifestations, et a rendu caduque ces conventions particulières antérieures, qui ne doivent donc plus être appliquées.

De nouvelles conventions cadre nationales seront élaborées avec certaines disciplines sportives, avec pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions, dans le respect du décret suscité et de l'arrêté tarifaire.

L'absence de convention cadre nationale ne fait pas obstacle à l'application directe de ces textes.

3.3 - Les conventions signées au niveau déconcentré

Les conventions déconcentrées déterminent les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de police ou de gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

Ces conventions doivent être conclues préalablement à la manifestation sur la base des éléments qui seront communiqués par les services de police ou de gendarmerie concernés. Un modèle de convention-type figure en pièce jointe de la présente annexe et pourra être adapté.

Dans le cas d'une manifestation itinérante qui concerne plusieurs départements, et n'est pas considérée comme manifestation d'envergure nationale, le préfet du département de départ de la manifestation est chargé de la rédaction de la convention locale, en relation avec les préfets des autres départements concernés. Il signe cette convention et coordonne sa mise en œuvre administrative.

Sont notamment considérées comme manifestation itinérante, les manifestations se déroulant sur un itinéraire comportant une ou plusieurs étapes dans plusieurs départements.

Dans le cas d'une manifestation non itinérante qui concerne plusieurs départements, les préfets de départements concernés pourront désigner entre eux un interlocuteur privilégié pour les organisateurs. Toutefois, chaque préfet de département signera une convention avec l'organisateur.

Dans un même département, et pour une même manifestation, une seule convention sera signée avec l'organisateur. Elle concernera donc à la fois la police et la gendarmerie si elle s'étend sur les zones de police et de gendarmerie.

Le préfet de département pourra déléguer sa signature au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant de groupement de gendarmerie départementale si le service d'ordre s'étend sur la seule zone de police ou sur la seule zone de gendarmerie.

Une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, à minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

Le cas spécifique des manifestations locales particulièrement sensibles ou complexes :

Compte tenu de la complexité et de la sensibilité d'un certain nombre de manifestations locales, l'administration centrale (DGGN ou DGPN) se tient à la disposition des services déconcentrés de l'État afin de partager son expertise et de les accompagner dans l'élaboration de la convention administrative et financière. Les services de la DGGN, de la DGPN et des fédérations délégataires concernées pourront donc à ce titre être mobilisés pour :

- participer aux réunions préparatoires ;
- aider à la négociation avec les organisateurs ;
- apporter des précisions quant à la tarification à retenir ;
- aider à la rédaction de la convention.

Les manifestations suivantes sont notamment concernées par cette offre d'appui :

- 24h du Mans auto et moto ;
- Grand prix de France moto (Le Mans) ;
- Le Mans classique ;
- Grand prix de France moto (Le Mans) ;
- Bol d'Or motocycliste (Le Castellet) ;
- Grand prix de France automobile (Le Castellet) ;

- Grand prix de France Moto-cross ;
- Enduro du Touquet ;
- Finale de la coupe de France des rallyes ;
- Super Bike.

La signature de la convention demeure de la compétence du préfet.

3.4 - Les éléments substantiels de la convention

La convention doit énumérer les moyens engagés de la manière la plus exhaustive possible. La nature et l'importance des moyens (personnels, matériels) engagés dans l'opération envisagée, ainsi que leur durée d'emploi prévisible, doivent être précisées. A titre d'exemple, à l'occasion des services assurés autour des stades, les voies concernées par le filtrage doivent être mentionnées dans la convention signée avec l'organisateur. Un état prévisionnel de dépenses aussi détaillé que possible doit être réalisé.

Le responsable du service d'ordre établit un état prévisionnel des dépenses distinct par force (police nationale/gendarmerie nationale). Pour ce qui concerne la police nationale, il établit un état unique qui prend en compte tous les services de police engagés (CRS, sécurité publique...).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements, la convention doit en général prévoir que le bénéficiaire de la prestation s'acquitte, avant l'exécution de celle-ci, d'un acompte. Sauf exception dûment justifiée, l'acompte variera entre un minimum de 60% et un maximum de 80% du montant total de la prestation. Le taux définitif sera arrêté entre les prestataires et le bénéficiaire lors de la réunion de concertation. Un paiement distinct sera effectué pour chaque force (police nationale/gendarmerie nationale) le cas échéant. Le ou les chèque(s) d'acompte libellé (s) à l'ordre de la régie ou du trésor public est (sont) établi(s) dès la signature de la convention avec les bénéficiaires.

Comme indiqué à l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, la convention doit prévoir obligatoirement la souscription par le bénéficiaire d'une police d'assurance et reprendre les garanties définies par l'arrêté du 28 octobre 2010 du ministre de l'intérieur. Ces dernières permettent, en cas de sinistre ou d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation, de couvrir :

- les organisateurs de la manifestation, les acteurs qui y participent ou le public qui y assiste, du fait des dommages corporels ou matériels causés aux agents de l'État prévus dans la convention, ainsi que des dommages causés aux matériels et aux équipements utilisés par ces agents ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'État pour des dommages causés aux tiers par les agents de l'État prévus dans la convention ou par leurs matériels ou équipements.

En revanche, tous les risques liés à l'intervention des forces de l'ordre de police ou de gendarmerie en situation de maintien de l'ordre ou en rétablissement de l'ordre public sont de la seule responsabilité de l'État et l'organisateur n'a pas à inclure leur couverture dans sa police d'assurance.

En outre, il convient de préciser dans la convention que le bénéficiaire s'engage à rembourser à sa valeur de remplacement tout matériel détérioré ou non restitué.

3.4.1 Les modalités de concertation avec les organisateurs

Avant la signature de la convention, une réunion de concertation sera systématiquement menée et réunira les organisateurs, les forces de l'ordre, les services déconcentrés de l'État ainsi que les collectivités concernées le cas échéant.

Cette réunion sera en particulier l'occasion de définir conjointement les contours de certains périmètres impactant le dimensionnement du dispositif de sécurité à mettre en place (cf. 2.2.1 et 2.2.2.1).

Les conclusions de cette réunion serviront de base à l'élaboration de la convention.

3.4.2 - Délais de signature

Dans un souci d'optimisation et d'efficacité, les conventions devront, dans toute la mesure du possible, être signées dans des délais raisonnables avant la date des manifestations.

Ces délais varient selon le type de manifestation :

- un mois avant la manifestation lorsque celle-ci doit être déclarée/autorisée trois mois avant la date de sa tenue ;
- 15 jours avant la manifestation pour les autres cas.

3.4.3 - Modification des prestations prévues par la convention

La responsabilité de l'État relative à l'ordre public et la sécurité peut conduire à ce que le nombre et l'importance des moyens humains et/ou matériels définis dans la convention soient revus à la hausse ou à la baisse, en cas de nécessité et de façon inopinée. La facturation sera revue à due concurrence en respectant les principes généraux évoqués au paragraphe 1.

3.4.4 - Cas de l'absence ou du refus d'acceptation de la convention

L'absence ou le refus ne font pas obstacle à l'émission d'un titre de recette par les services de l'État pour les prestations effectivement réalisées par les forces de police ou de gendarmerie. Dans ce cas, l'autorité préfectorale tiendra informés les organisateurs des suites données par le comptable public.

4 - Procédure comptable

Les programmes budgétaires 152 "*Gendarmerie nationale*" et 176 "*Police nationale*" bénéficieront de la totalité des sommes encaissées au titre de la facturation des services d'ordre susvisés.

4.1 - Calcul du coût des prestations

Les modalités de calcul du remboursement des prestations assurées sont fixées par l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie.

La tarification des prestations est établie selon un barème unique.

Un décompte unique des forces de police et de gendarmerie mobilisées permet d'établir le coefficient multiplicateur prévu pour le calcul du coût des personnels mis à disposition pour les manifestations à but lucratif.

La facturation s'effectue à partir de la mise en place sur le lieu de la manifestation et jusqu'au retrait des moyens.

Par dérogation :

- les dépenses de carburant sont calculées du départ des moyens mobilisés de leur résidence à leur retour à celle-ci ;
- s'agissant du pilotage et des escortes de convoi, le taux horaire relatif à la mise à disposition du personnel est calculé du départ des unités de leur résidence à leur retour. Cependant, à l'occasion des concours réalisés sur plusieurs journées, ce taux horaire ne prend en compte que la période incluse entre la prise de service et sa cessation. Ce temps inclut les délais de mise en place et de retrait des moyens de la gendarmerie ou de la police nationales, à partir et jusqu'à leur résidence ou leur lieu de découcher.

L'acheminement aller-retour, le carburant, l'alimentation et l'hébergement sont facturés au bénéficiaire, sauf si celui-ci fournit la prestation en nature. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être mise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé inadapté ou n'est pas compatible avec les contraintes opérationnelles.

L'acheminement aller-retour, lorsqu'il est réalisé avec les véhicules de service, est facturé à partir de la consommation réelle de carburant. Dans les autres cas (train, avion, bateau...), il est facturé au coût réel supporté par les services.

Tout matériel détérioré ou non restitué par les organisateurs fait l'objet d'un remboursement à la valeur de remplacement.

4.2 - Facturation et encaissement

4.2.1 - Procédure relative aux conventions déconcentrées

Les services de police et de gendarmerie qui ont assuré les prestations doivent impérativement dans les 15 jours qui suivent leur intervention émettre un état liquidatif global par force, qu'ils transmettent au responsable du service d'ordre. L'état liquidatif global par force (police nationale - gendarmerie nationale) permet le rattachement du produit à encaisser par chacun des deux programmes à due concurrence de la charge supportée.

L'état liquidatif, basé sur les éléments de l'état prévisionnel, doit mentionner distinctement le lieu d'encaissement de la somme :

- auprès du bureau de la dépense militaire de la région de la zone de défense et de sécurité de rattachement pour les prestations exécutées par les forces de gendarmerie ;
- auprès des régies de recettes des SGAMI, des CRS ou des directions départementales de la sécurité publique pour la police nationale ;
- le cas échéant, directement auprès du comptable public, dans l'hypothèse où le service choisit de ne pas recourir à la régie de recettes.

Le responsable du service d'ordre transmet au bénéficiaire de la prestation les deux états liquidatifs globaux de chaque force dans un délai d'un mois. Le bénéficiaire de la prestation procède au paiement auprès du lieu d'encaissement désigné.

4.2.2 - Procédure relative aux conventions signées au niveau national par l'administration centrale

Comme précisé au paragraphe 3.1, les services de police ou de gendarmerie concernés établissent un état liquidatif ne retenant que les moyens réellement mobilisés et devant donner lieu à remboursement. En fonction de leurs participations respectives à la prestation, cet état est transmis, pour la part qui les concerne, à la direction générale de la gendarmerie nationale et/ou à la direction générale de la police nationale, dans le délai de quinze jours.

Les services d'administration centrale destinataires des documents établissent des états liquidatifs globaux par force, transmis au bénéficiaire des prestations dans un délai d'un mois. Doit être mentionné très distinctement le lieu d'encaissement de la somme, à savoir le département comptable ministériel pour les prestations exécutées par la police et la gendarmerie nationales.

4.3 - Modalités de facturation

Les manifestations à but non lucratif ayant donné lieu à une rémunération de services rendus par les forces de police ou de gendarmerie et à une facturation antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 octobre 2010 bénéficient du bouclier tarifaire.

Lorsqu'une manifestation se déroulant en principe chaque année et éligible au bouclier tarifaire est interrompue pendant une ou plusieurs années, il convient de lui

accorder le bénéfice du bouclier tarifaire et, à cet effet, de reconstruire par simulation, les factures de l'année ou des années manquantes afin de déterminer le montant plafonné de la dépense applicable à la facture de la première édition de reprise de la manifestation. Cette reconstruction se fonde sur la dernière facture connue et chaque facture manquante est simulée en appliquant à la facture de l'année précédente le bouclier tarifaire en vigueur à l'époque, c'est à dire 115% jusqu'au 31 décembre 2014 et 120% à compter du 1er janvier 2015, et en partant du principe que les moyens sont équivalents.

Les nouvelles manifestations ne bénéficient pas du bouclier tarifaire.

Lorsqu'une manifestation est antérieure à l'arrêté du 28 octobre 2010 et que les facturations des années précédentes n'ont pas inclus toutes les prestations effectivement réalisées notamment la mise à disposition de personnels et de matériels, le bouclier tarifaire s'applique lors de l'établissement de l'état prévisionnel figurant en pièce jointe de la présente annexe.

Lorsqu'aucune facturation n'a été établie pour une course déjà existante, le bouclier tarifaire ne s'applique pas.

4.4 - L'émission du titre de perception

Après encaissement des sommes, le comptable assignataire – ou, en son nom, le régisseur de recettes – transmet à l'ordonnateur une "demande d'émission de titre de perception" pour procéder à l'attribution de produits.

L'ordonnateur émet le titre pour le montant demandé. Ce titre est transmis au comptable assignataire, accompagné d'une copie de la convention ou de l'avenant signé.

Le titre de perception portera imputation définitive des sommes à recouvrer sur le compte "901.600 – budget général fonds de concours" en référençant le numéro d'attribution de produits :

1) n° 09-2-2-040 "*remboursement de prestations de services d'ordre et de relations publiques de la police nationale autres que celles de la Préfecture de police de Paris et non rattachées aux obligations incombant la puissance publique*" ;

2) n° 09-2-2-042 "*remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par la Préfecture de police de Paris et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique*" ;

3) n° 09-2-2-045 "*remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par la gendarmerie nationale et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique*".

Il est rappelé qu'en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 114) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 modifié relatif à l'émission des ordres de recettes pour les créances, il est possible de ne pas émettre de titre de perception pour un montant inférieur à 30 euros.

4.5 - Les pénalités de retard et le défaut de paiement

Le bénéficiaire des prestations exécutées par les forces de police ou de gendarmerie devra s'acquitter des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception des états liquidatifs en application de l'article 5 du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997. Passé ce délai, les intérêts légaux lui sont applicables automatiquement par jour de retard. Le calcul des indemnités de retard sera détaillé dans la convention signée avec le bénéficiaire de la prestation.

En cas de défaut de paiement, les services de police ou de gendarmerie qui ont établi les états liquidatifs transmettent une demande d'émission de titre de perception auprès du service compétent chargé de la liquidation de recette, pour le montant de la facture augmenté des pénalités de retard. Le titre de perception est émis et transmis au comptable pour recouvrement.

Ces pénalités de retard ne sont pas rattachées au budget du ministère par la voie d'attribution de produits, mais sont imputées par le comptable au budget général de l'État.

Dans l'hypothèse où un bénéficiaire refuserait de payer les prestations qui ont été assurées par les services de police ou de gendarmerie, il conviendrait d'avoir recours à la procédure de recouvrement forcé que seul le comptable peut mettre en œuvre.

5 - Suivi des conventions

Les conventions établies dans le cadre du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 font l'objet d'un suivi trimestriel au niveau de chaque zone de défense et de sécurité. Le préfet de la zone de défense et de sécurité transmet à l'administration centrale (DGPN et DGGN) un état récapitulatif dont le modèle figure en pièce jointe de la présente annexe.

Pièces jointes de l'annexe n°2

1) Convention et ses annexes

MODELE DE CONVENTION

ENTRE :

Le ministère de l'intérieur représenté par :

- Madame/ Monsieur le préfet de..... , stipulant au nom et pour le compte de l'Etat, d'une part,
- Madame/Monsieur..... (prénom et nom, profession ou fonction et adresse du signataire), agissant comme représentant qualifié de désignation et adresse de la société de l'organisme, la collectivité territoriale, l'association, etc si elle diffère de l'adresse du signataire).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} - NATURE DE LA PRESTATION

Sous réserve des dispositions qui font l'objet de l'alinéa 2 de l'article 5 ci-après, le ministère de l'intérieur met à la disposition de (désignation de l'organisme bénéficiaire) pour la période du... au..... inclus, les moyens en personnels et matériels nécessaires au bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESTATION

La mise à disposition de ce personnel et de ces matériels a pour but de permettre (préciser la mission exacte, détailler si des missions différentes ont été confiées).

Ces moyens ne pourront recevoir un autre emploi que ceux prévus ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 3 - DEPENSES MISES A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA PRESTATION

3.1. Dispositions générales

En application des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire prend à sa charge les dépenses suivantes :

- énumération des dépenses qui seront effectivement facturées au bénéficiaire.

Ces dépenses sont estimées..... (montant en toutes lettres puis en chiffres).

Ces montants sont susceptibles d'être minorés ou majorés suivant le nombre des personnes et matériels effectivement employés, la durée réelle d'intervention, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Éventuellement : le bénéficiaire s'engage en outre à assurer, à titre gratuit, l'alimentation et (ou) l'hébergement du personnel, en totalité ou en partie (dans ce cas, il convient de définir les repas et nuitées pris en charge directement par le bénéficiaire ainsi que les personnels concernés) («énumérer, le cas échéant, les autres prestations que le bénéficiaire fournit gratuitement).

Le bénéficiaire peut fournir en nature tout ou partie des carburants nécessaires à l'accomplissement de la mission. Les carburants non fournis en nature sont facturés conformément au 1^{er} alinéa du présent article.

Il est interdit au bénéficiaire de verser directement à une ou plusieurs personnes effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue par la présente convention.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées du départ des unités de leur résidence à leur retour à celle-ci. (Il est cependant admis qu'à l'occasion de concours réalisés sur plusieurs journées, le taux horaire relatif à la mise à disposition du personnel ne prennent en compte pour chacune des journées que la période incluse entre la prise du service puis sa cessation ainsi que le temps nécessaire à la mise en place et au retrait des moyens de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, à partir et jusqu'à leur résidence ou leur lieu de découcher).

De même, toute interruption d'un service, soit par la (gendarmerie nationale ou police nationale), soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à leur résidence).

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la (gendarmerie nationale ou police nationale) sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau de prestations fournies est estimé insuffisant.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix du carburant en vigueur pendant la période considérée.

ARTICLE 4 - RECOUVREMENT DES DEPENSES

Un paiement distinct sera effectué pour chaque force (police – gendarmerie).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire s'acquitte d'un acompte égal à du montant total de ces prestations avant son exécution.

Dès réception par le bénéficiaire de la facturation définitive établie par la gendarmerie, les dépenses dues au titre de l'article 3 ci-dessus seront réglées par chèque libellé à l'ordre de la régie du centre administratif et financier national, s'agissant des dépenses exposées par la gendarmerie.

ARTICLE 5 - CESSATION DE LA PRESTATION

Le personnel et les matériels faisant l'objet de la présente convention seront remis à la disposition de la police et de la gendarmerie nationales dès la cessation du service auquel ils étaient destinés.

La police et la gendarmerie nationales se réservent la faculté de retirer tout ou partie du personnel ou des matériels sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque.

En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision aura été prise.

Le bénéficiaire pourra, de même, remettre à la disposition de la police et de la gendarmerie, à toute époque de la convention, tout ou partie du personnel et des matériels visés à l'article 1^{er} ci-dessus avec préavis d'au moins vingt-quatre heures, le cas échéant, en ce qui concerne le personnel.

ARTICLE 6 - RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CREANCES

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la (gendarmerie nationale ou police nationale) au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de 30 jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

Dans laquelle I = montant des indemnités de retard de paiement;

M = montant de la prestation ;

T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;

J = nombre de jours de retard.

ARTICLE 7 - REPARATION DES DOMMAGES - IMPUTATION DES DEPENSES

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps d'intervention sont à la charge du bénéficiaire de la prestation.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement le temps de travail, mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel du ministère de l'intérieur au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui même, à ses préposés et à ses biens par le personnel et le matériel du ministère de l'intérieur ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, ...) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui seront pris directement en charge par le bénéficiaire auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables au personnel ou au matériel du ministère de l'intérieur (frais de procédure, avocat, ...).

ARTICLE 8 - COUVERTURE DES RISQUES

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de.... (désignation et adresse de la compagnie d'assurances) par contrat n°..... souscrit auprès de (nom et adresse du courtier), dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Ce contrat, dont un exemplaire est remis lors de la signature de la présente convention, stipule expressément, dans leurs conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurance renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

La présente convention comporte quatre feuillets et 1 annexe.

Fait en deux exemplaires, à....., le

M.....

M.....

(prénom, nom du signataire, fonction)

(prénom, nom du signataire, fonction)

(signature précédée de la mention
manuscrite "lu et approuvé")

(signature précédée de la mention
manuscrite "lu et approuvé")

2) Etat prévisionnel/liquidatif de dépenses

Prestations payantes réalisées par :	Bases de la liquidation			Montant total en application de la réglementation
1° - Mise à disposition d'agents	Effectifs	Taux horaire	Nbre d'heures total	- €
	0	20,00	0	
2° - Mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements	2. Véhicules			- €
	2.1 Cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes			
	Prix unitaire	Nbre de véhicules mis à disposition	Durée	
	152,00 € par période de 24h	0	1	
	2.2 Barrières			
	2,25€ par période de 48h	0	1	
	2.3 Véhicules auto d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes			
	Prix unitaire	Nbre véhicules mis à disposition	Durée	
	305,00 € par période de 24h	0	1	
	2.4 Poids lourds, véhicules de transport en commun			
	Prix unitaire	Nbre de véhicules mis à disposition	Durée	
	534,00 € par période de 24h	0	1	
2.5 Embarcations fluviales ou maritimes				
Prix unitaire	Nbre d'embarcations mises à disposition	Durée		
762,00 € par période de 24h	0	0		
3° - Moyens aéroportés	Prix unitaire	Nbre d'heures de vol		- €
	3 190,00 € par heure de vol	0		
4° - Alimentation	Nombre de repas en secteur militaire		Coût du repas ou indemnité de mission	- €
	0		7,63	
	Nbre de repas en secteur privé		Coût du repas ou indemnité de mission	
	0		15,25	
5° - Hébergement	Nombre de nuitées		Coût du repas ou indemnité de mission	- €
	0		55,00	
6° - Dépenses exceptionnelles d'alimentation et d'hébergement	Alimentation		Hébergement	- €
	0,00 €		0,00 €	
7° - Carburant	Nombre de kilomètres	Volume de carburant	Coût de l'unité d'essence	- €
	0	0,00	0,00	
	Nombre de kilomètres	Volume de carburant	Coût de l'unité de gazole	
	0	0,00	0,00	
TOTAL				- €

Volume horaire N-1	0
Volume horaire N	0
Variation	

Montant facturé en N-1	
Majoration	
Montant total en application du bouclier tarifaire	
Montant de l'acompte	

3) Logigramme des opérations administratives et comptables

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION DECONCENTREE

Bénéficiaire de la prestation (débiteur)	Service de police ou de gendarmerie assurant la prestation	Préfet de département / préfet coordinateur
<p>1. Fait sa demande d'intervention au(x) service(s) de police ou de gendarmerie concerné(s) pour assurer une prestation de service d'ordre et/ou de relation publique.</p> <p>5. Signe la convention et la retourne au service de police ou de gendarmerie prestataire et transmet le chèque d'acompte au régisseur ou comptable assignataire.</p> <p>7 bis. Pour attribution</p>	<p>2. Evalue les moyens (humains et matériels) nécessaires, ainsi que la durée prévisible d'intervention pour assurer la prestation demandée et dresse le devis (dénommé état prévisionnel). Sur la base de ces éléments, procède à l'établissement de la convention.</p> <p>4. Signe la convention si le chef du service de police ou de gendarmerie bénéficie d'une délégation de signature.</p> <p>4 bis. Adresse la convention au bénéficiaire pour signature</p> <p>6. Adresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire certifié conforme à l'original au bénéficiaire de la prestation ; - 1 exemplaire à l'ordonnateur secondaire. 	<p>3. Valide les éléments contenus dans la convention et la signe sous réserve des délégations consenties aux chefs de service de police ou de gendarmerie puis la retourne au service de police ou de gendarmerie assurant la prestation.</p> <p>7. Pour information</p>

PROCEDURE COMPTABLE PUBLIC

MODALITES D'ENCAISSEMENT AUPRES DU COMPTABLE PUBLIC ET RATTACHEMENT PAR VOIE D'ATTRIBUTION DE PRODUITS

Service de police ou de gendarmerie assurant la prestation	Ordonnateur secondaire préfet SGAMI ou bureau de la dépense militaire de la région de la zone de défense et de sécurité de rattachement	Bénéficiaire de la prestation (débiteur)	Comptable public	Administration centrale - Bureau de la synthèse budgétaire et financière	Administration centrale - Contrôle financier
<p>3. Réalise la prestation conformément aux termes de la convention, le cas échéant, de l'avenant. Fait connaître à l'ordonnateur secondaire (au plus tard dans les 15 jours qui suivent leur intervention) que la prestation a été réalisée et transmet l'état liquidatif</p> <p>8 bis. Si constat d'un retard de paiement, demande l'émission d'un titre de perception du montant de la prestation + pénalités de retard.</p>	<p>4. Etablit la facture (dénommé état liquidatif) dans les 30 jours qui suivent la réalisation de la prestation.</p> <p>6. Emet un titre de perception</p>	<p>1. Verse un acompte</p> <p>5. Procède au règlement de la facture dans les 30 jours qui suivent sa notification.</p> <p>8. Règle le titre de perception.</p>	<p>2. Encaisse la somme</p> <p>7. Prend en charge la procédure de recouvrement du titre de perception.</p> <p>9. Centralise les recouvrements effectués au titre du fonds de concours selon la périodicité mensuelle. Informe le ministère de l'intérieur des recouvrements obtenus. Prend un arrêté de rattachement. Procède à l'imputation des sommes au budget de l'Etat pour les pénalités de retard.</p>	<p>10. Rattache au programme les sommes perçues sur l'attribution de produits.</p>	<p>11. Vise l'abondement des lignes budgétaires.</p>

PROCEDURE COMPTABLE REGISSEUR

MODALITES D'ENCAISSEMENT AUPRES D'UN REGISSEUR ET RATTACHEMENT PAR VOIE D'ATTRIBUTION DE PRODUITS

Service de police ou de gendarmerie assurant la prestation	Ordonnateur secondaire préfet SGAMI ou bureau de la dépense militaire de la région de la zone de défense et de sécurité de rattachement	Bénéficiaire de la prestation (débiteur)	Régie de recettes	Comptable public	Administration centrale - Bureau de la synthèse budgétaire et financière	Administration centrale - Contrôle financier
3. Réalise la prestation conformément aux termes de la convention, le cas échéant, de l'avenant.	7. Emet un titre de perception pour rattacher les sommes au fonds de concours.	1. Verse un acompte 4. Procède au règlement de la facture dans les 30 jours qui suivent sa notification.	2. Encaisse sur le compte de dépôt de fonds au trésor (CDFT)	5. Encaisse en fin de mois. 6. Transmet à l'ordonnateur une demande d'émission de titre de perception. 8. Enregistre les recettes effectuées au titre du fonds de concours (FDC) 9. Centralise les recouvrements effectués au titre des fonds de concours selon la périodicité mensuelle. Informe le ministère de l'intérieur des recouvrements obtenus. Prend un arrêté de rattachement	10. Rattache au programme les sommes perçues sur l'attribution de produits	11. Vise l'abondement des lignes budgétaires.

4) Etat récapitulatif des prestations à facturer pour les rencontres de football

ETAT RECAPITULATIF DES PRESTATIONS A FACTURER POUR LES RENCONTRES DE FOOTBALL

1° Prestations donnant lieu à remboursement:

a- Facturées au niveau national:

- dispositif de surveillance de la voie publique sur l'itinéraire suivi par les supporters (aires d'autoroute...);
- accompagnement des supporters (par exemple escortes des véhicules utilisés par les supporters- embarquement d'effectif PN ou GN dans train...);
- surveillance et palpations des supporters aux péages éloignés de la manifestation ;
- gestion des passages aux frontières (flux aéroports...).

b- Facturées au niveau local:

- jalonnement dans le périmètre de l'accès protégé et sur le parcours ;
- circulation aux abords du stade ;
- filtrage palpation aux tripodes d'accès aux stades ;
- sécurisations dans le périmètre d'accès protégé (BAC, compagnies de sécurisation, unités équestres, etc...);
- mise en place d'effectifs aux points de filtrage sur le périmètre de l'accès protégé ;
- mise en place d'effectifs, pour l'interdiction de la circulation dans le périmètre de l'accès protégé, en complément des effectifs placés sur les points de filtrage ;
- surveillance des tribunes ;
- toute mesure de surveillance en substitution des missions devant être assurées par les stadiers (surveillance caisse, pelouse, recherche d'objets pouvant présenter des risques pour la sécurité du public et des joueurs et d'engins pyrotechniques....) ;
- inspection des tribunes et des parties communes avant l'ouverture au public ;
- s'il y a lieu opération de déminage ;
- gestion des flux de supporters ;
- pilotage – protection des équipes, arbitres, staff et supporters ;
- dispositif de maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords du stade ;
- dispositif d'accueil des supporters en gare ;
- accompagnement des groupes de supporters dans les transports en communs ;
- activation du poste de police (pôle judiciaire) dans le stade ;
- activation du poste de commandement dans le stade ;
- surveillance et palpations des supporters au péage à proximité du lieu de la manifestation.

2° Prestations ne donnant pas lieu à remboursement:

- surveillance et lutte anti-criminalité en centre-ville et hyper centre ;

- dispositif de circulation sur périmètre éloigné ;
- surveillance générale des transports en commun ;
- présence des forces de l'ordre stationnées en réserve pour assurer un éventuel maintien de l'ordre à l'extérieur du dispositif mis en œuvre pour la gestion de l'événement.

5) Etat récapitulatif des prestations à facturer pour les sports motorisés

En application de l'article R 331-31 du code du sport, le périmètre des prestations des forces de l'ordre qui doit être facturé aux organisateurs est limité aux seuls moyens (personnels et matériels) mis à sa disposition et qui sont uniquement présents,

- dans l'enceinte et aux abords immédiats du site où se déroule l'événement pour les manifestations se déroulant sur un site fermé (circuit notamment) ;
 - o l'activation d'un poste de police et/ou de commandement dans l'enceinte d'un site fermé ;
 - o la surveillance par patrouilles à l'intérieur du périmètre d'accès protégé ;
 - o la surveillance des caisses, tribunes, zones de campements et stationnements officiels de spectateurs ;
 - o la surveillance de scènes de spectacles liées directement à la manifestation de sports mécaniques ;
 - o l'inspection des tribunes et des parties communes avant l'ouverture au public ;
 - o la gestion des flux de spectateurs et de supporters dans l'enceinte d'un circuit et/ou à ses abords immédiats ;
 - o la recherche d'objets pouvant présenter des risques pour la sécurité du public et des personnes présentes ;
 - o la constitution d'un périmètre d'isolement à la circulation pour les véhicules particuliers aux abords immédiats du lieu de l'événement ;
 - o la fluidification de la circulation aux abords immédiats du lieu de l'événement pour permettre l'arrivée et le départ des personnes souhaitant suivre l'événement tel qu'apprécié après concertation avec les organisateurs :
 - sur le tracé du parcours et aux zones spectateurs adjacentes à ce parcours pour les manifestations se déroulant sur la voie publique, y compris lorsqu'elle est fermée à la circulation (épreuve spéciale sur parcours à titre d'exemple) :

- o le jalonnement sur le parcours d'un événement en complémentarité du dispositif mis en place par les organisateurs ;
- o la surveillance d'un périmètre d'accès protégé sur la voie publique, défini par l'organisateur et/ou l'autorité administrative en complémentarité du dispositif mis en place par les organisateurs (notamment la constitution d'une zone réservée aux seuls spectateurs munis de leur billet, et, les cas échéant aux riverains) ;
- o la mise en place d'effectifs aux points de filtrage dudit périmètre ;
- o les gardes statiques demandées par l'organisateur.

6) Références législatives et financières

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;
Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;
L'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
Code de la défense, notamment son article R. 1333-17 ;
Code de la route, notamment son article R. 433-5 ;
Code du sport, notamment son article A. 331-38 ;
Décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recettes pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

